

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

***17145623***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03 -10- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0434.472.304

Dénomination

(en entier) : Centre culturel René Magritte - Foyer culturel ASBL

(en abrégé) : CCRM ASBL

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue des Quatre Fils Aymon 21 à 7860 Lessines / Belgique

Objet de l'acte : modification des statuts

Extrait du PV de l'AG du 4 mai 2017.

"Point 2.Modifications des statuts. Décision

Le quorum est atteint. Les nouveaux statuts sont approuvés à l'unanimité"

Alain Bource, président

Centre culturel René Magritte – Foyer culturel

Statuts coordonnés officieusement

TITRE Ier - Dénomination, forme juridique, siège social, durée

Article 1er

Il est constitué pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

L'association est dénommée Centre culturel René Magritte – Foyer culturel.

Le siège de l'association est fixé rue 21 rue des Quatre Fils Aymon à 7860 Lessines, arrondissement judiciaire de Tournai.

Toute modification du siège social relève de la compétence de l'assemblée générale, statuant comme en matière de modification de statuts et doit être déposée au greffe du tribunal compétent et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Titre II Le but et l'objet social

Article 2

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la région de Lessines.

Conformément au décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif au développement et au soutien de l'action des centres culturels, l'association a pour objet le développement culturel des territoires d'implantation et des territoires de projets, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action qu'il propose permet, avec celle des autres opérateurs culturels, l'exercice du droit à la culture par tout individu.

L'action du centre culturel:

1° augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2° cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;

3° s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

Par droit à la culture, il faut entendre: au sein des droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir;

b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures;

c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel;

d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles;

e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels;

f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle.

Le centre culturel René Magritte – Foyer culturel a aussi pour mission d'assurer une judicieuse utilisation des équipements et infrastructures communales mis à sa disposition, et d'en assurer lui-même la gestion.

A ces fins, l'association pourra posséder tout immeuble ou équipement, exploiter tout service à but culturel, passer toute convention utile avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers, et participer à toute association ayant un objet compatible avec le sien.

Titre III Les membres

Article 3

§ 1er. L'association se compose de membres. Leur nombre est illimité. Il ne peut être inférieur à vingt-trois.

Ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§2. L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'assemblée générale. Le conseil d'administration est cependant autorisé à octroyer temporairement, et jusqu'au plus tard à la prochaine réunion de l'assemblée générale, les avantages liés au statut de membre en matière de mises à disposition de salles et de matériel.

§3. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au conseil d'administration qui les soumet à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

§4. Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en notifiant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent ;

-le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;

-le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs ou pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

-le membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 4

Les associations et personnes morales se font représenter par une personne. Un membre ne peut représenter qu'une seule association.

Les représentants des associations membres sont désignés, révoqués et remplacés par les associations elles-mêmes, et ce par écrit. Le conseil d'administration peut toutefois refuser d'accepter le délégué qui lui est présenté sur base d'un motif grave, de nature à compromettre le bon fonctionnement du centre culturel, et constaté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Un membre du personnel du Centre culturel René Magritte – Foyer culturel ne peut pas représenter une association.

Article 5

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 6

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 7

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale décide de l'exclusion du membre ou rétablit celui-ci dans ses droits.

Article 8

Il est tenu au siège de la société un registre contenant l'identité et la qualité des membres avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement, de leur démission, décès ou exclusion. Le registre se présente sous la forme d'une liste chronologique qui reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 9

Tout membre en ordre de cotisation peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande de consultation doit être adressée préalablement par écrit au président du conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Titre IV La cotisation

Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par courrier ou email. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé sa cotisation, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. La décision de l'assemblée générale est irrévocable. Elle est notifiée au membre par lettre ordinaire ou email.

Titre V L'assemblée générale

Article 11

§ 1er. Conformément à l'article 85 du décret précité du 21 novembre 2013, l'assemblée générale comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

La chambre publique se compose de représentants des pouvoirs publics :

1. Deux personnes désignées par le Collège Provincial de la Province de Hainaut. La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale. Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales. Le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau conseil provincial.

2. Neuf membres désignés par le conseil communal selon la clé de D'Hondt, incluant nécessairement le Bourgmestre et l'échevin la culture.

Si l'échevin de la culture est issu d'un parti non représenté selon la clé de D'Hondt, celui-ci fera partie de l'assemblée et la clé de D'Hondt sera calculée pour les représentants restants. La durée du mandat est liée à celle de la mandature communale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections communales. Le mandat prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'installation du nouveau conseil communal.

On entend par représentant des pouvoirs publics, tout mandataire public, quel que soit le titre auquel il siège; ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§ 3. La chambre privée se compose de :

1. Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;
2. Associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;
3. Personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
4. Personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les personnes morales ou physiques font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Article 12.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des deux vice-président.

§1er. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Une assemblée générale peut être réunie en session extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième au moins de ses membres, et au plus tard le 40ème jour qui suit la réception de la demande par le président.

§2. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire à la poste ou remise de la main à la main ou adressée par mail au moins huit jours calendrier avant la date de l'assemblée. Ce délai peut être réduit à trois jours calendrier en cas d'assemblée générale extraordinaire justifiée par l'urgence.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé, fixé par le conseil d'administration. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci peuvent être obtenus par les membres, par mail ou par envoi postal, sur simple demande adressée au président de l'ASBL.

Article 13

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.

Tous les membres associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

L'observateur désigné par le gouvernement est invité aux réunions.

Article 14

§1er. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale porteur d'une procuration écrite dûment signée, mais aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

§2. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

§3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§4. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

§5. L'adoption et la modification d'un règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale nécessitent une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Si la moitié au moins des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être

convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours calendrier après la première réunion.

§6 . Les votes de l'assemblée générale ayant trait aux personnes se font au scrutin secret.

Article 15

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Ils seront obligatoirement envoyés à chaque membre ainsi qu'à l'Inspection de la culture et au Service des Centres culturels du Ministère de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux membres à leur demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Article 16

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière, d'un commissaire ou d'un vérificateur.

Article 16 bis Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes qui étudient les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par le conseil d'administration, et font connaître leurs conclusions à l'assemblée générale. Ils pourront consulter toutes les pièces comptables au siège de l'association, sans que celles-ci ne puissent être déplacées.

Article 17

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour :

1. La modification des statuts;
2. L'admission et révocation d'un membre;
3. La nomination et révocation des administrateurs autre que les mandataires publics ;
4. La nomination et révocation des vérificateurs aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée.
5. L'approbation des comptes et budget;
6. La décharge aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
7. La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, tout vérificateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale;
8. La dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale;
9. La décision relative à la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
10. L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'assemblée générale.

Titre VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

§1er. L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition ainsi que transiger et soumettre un litige à l'arbitrage.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Il est seul chargé de la nomination du directeur et des membres du personnel nommés à durée indéterminée. Il peut déléguer au conseil de gestion la désignation des autres membres du personnel.

§2. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 19

§1er. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

§2. Le conseil d'administration est composé de 22 membres dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique de l'assemblée générale, en application du décret précité du 21 novembre 2013 et dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

-11 administrateurs sont désignés parmi les membres de la chambre publique de l'assemblée générale. Ces administrateurs forment la chambre publique du conseil d'administration.

-11 administrateurs sont élus par l'assemblée générale, sur candidature et parmi les membres de la chambre privée de l'assemblée générale.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. Une attention particulière sera portée à ce que tous les secteurs socio-culturels soient représentés. Ils forment la chambre privée du conseil d'administration.

§3. Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou lors de son renouvellement, choisit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

§4. Le Président du conseil d'orientation, le directeur chargé de la gestion culturelle et administrative siègent avec voix consultative au conseil d'administration. L'observateur désigné par le gouvernement est invité aux réunions.

§5. La chambre privée du conseil d'administration est renouvelable tous les six ans, au terme de trois ans de la mandature communale.

L'administrateur sortant est rééligible.

§6. Le mandat d'administrateur prend fin par expiration du terme, décès, démission par écrit au conseil d'administration, ou révocation par l'assemblée générale.

Tout administrateur absent à 3 réunions consécutives, sans s'être fait représenter par procuration, est réputé démissionnaire.

Lorsque le représentant d'un pouvoir public ou le délégué d'un groupement a été élu administrateur en raison de cette qualité, son mandat prend fin si la délégation qui lui avait été conférée vient à cesser pour quelque motif que ce soit.

§7. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un administrateur, il peut être pourvu jusqu'à la plus prochaine assemblée générale au remplacement de l'administrateur défaillant par cooptation de la personne à lui substituée dans sa délégation à l'assemblée générale. S'il n'est pas pourvu à ce remplacement, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

§7. Selon les besoins, et à titre consultatif, le président peut convoquer aux réunions du conseil d'administration toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Article 20

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il siège au conseil d'orientation.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire du président, des vice-présidents, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 21

§1er. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les cinq mois, et au moins quatre fois par an. Il est convoqué par son président, ou en cas d'empêchement, par l'un des deux vice-présidents. Il peut également être convoqué à la demande du tiers de ses membres.

§2. La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par mail au moins huit jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil. Ce délai peut être réduit à trois jours calendrier en cas de conseil d'administration justifié par l'urgence.

§3. Elle contient l'ordre du jour établi par le comité de gestion ou le président et le directeur. L'ordre du jour comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par le tiers des membres du conseil.

§4. Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Article 22

§1er. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur et ne peut être porteur que d'une seule procuration.

§2. Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur en conflit d'intérêt avec l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance. Des extraits peuvent en être délivrés par le président à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 24

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 25

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à une délégation.

Sauf délégation spéciale émanant du conseil d'administration et pour les actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés par le président ou, à son défaut par un administrateur délégué à cette fin, et par le secrétaire ou à son défaut, par le directeur délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Article 26

Le conseil d'administration adopte et modifie le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur a pour objet de définir les règles de bonne gouvernance des volontaires de gestion du conseil d'administration, en son sein, avec les autres organes de gestion et avec la direction.

Titre VII : LE COMITE DE GESTION ET LA DIRECTION

Article 27

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier forment le comité de gestion de l'association.

Le comité de gestion est notamment chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

En cas d'empêchement temporaire d'un des membres du comité, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le remplacer à titre intérimaire.

Le comité de gestion représente l'organe exécutif de l'association. A ce titre, il assume l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Le comité se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Article 28

§1. Conformément au décret précité du 21 novembre 2013, le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur.

§ 2. Le directeur est plus particulièrement chargé :

o de la coordination générale relative à l'organisation et au bon fonctionnement des activités de l'association. Il peut subdéléguer une partie de sa mission à l'un ou plusieurs membres du personnel dont il s'assure de la compétence suffisante et sur lequel il exerce une surveillance régulière. Il informera le comité de gestion qui actera par écrit son accord éventuel sur cette subdélégation ;

o de la gestion du personnel (personnel propre à l'association, personnel mis à la disposition, bénévoles, etc.). Il fixe les horaires et s'assure de leur respect ;

o des relations générales et courantes avec les usagers, les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect des législations en vigueur notamment en matière de marchés publics. Ces missions doivent être réalisées en concertation avec le trésorier sous le contrôle du comité de gestion ;

o de la bonne image de l'association ;

o des relations publiques et extérieures ainsi que celles avec la presse ;

o de la prise de toutes les assurances nécessaires au fonctionnement de l'association et de la gestion des éventuels sinistres et des litiges pouvant découler du fonctionnement de l'association en concertation avec le comité de gestion ;

o de la liquidation des éventuels salaires et rémunérations en concertation avec le trésorier ;

o du respect et du suivi des obligations et des souhaits émis par les organismes publics subsidants, en concertation avec le trésorier pour les aspects comptables ;

o de préserver les avoirs et le patrimoine de l'ASBL et d'assurer la bonne gestion des subsides et des libéralités faites à l'association sous le contrôle du comité de direction ;

o de l'application de la politique tarifaire de l'association.

Le directeur rédigera à l'attention du Conseil d'administration un rapport annuel détaillé sur les activités et les perspectives d'activités de l'association pour fins de présentation et d'explication aux membres lors de la réunion statutaire annuelle de l'Assemblée générale.

Titre VIII: LE CONSEIL D'ORIENTATION

Article 29.

§1er. Le conseil d'administration désigne les membres du conseil d'orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins, de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du centre culturel

Le directeur et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Les représentants des services du Gouvernement de la Communauté française sont invités aux réunions.

§2. Le conseil d'orientation désigne en son sein un président.

Le président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le centre culturel adresse aux services du Gouvernement une invitation aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil d'orientation et les rapports relatifs à leur activité.

Avant le 30 juin de la quatrième année du contrat programme, le centre culturel adresse un rapport général d'auto évaluation aux services du Gouvernement, établi conformément au chapitre IX du décret précité du 21 novembre 2013 et en tenant compte de l'analyse partagée visée à l'article 19 de ce même décret.

Article 30

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 81 du décret précité du 21 novembre 2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du même décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret précité du 21 novembre 2013.

Article 31

Des procès-verbaux des réunions sont rédigés par un animateur au terme de chaque réunion.

Les procès-verbaux sont adressés aux membres du comité d'orientation et du conseil d'administration.

Titre IX. L'action en justice

Article 32

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 25 des statuts, à représenter l'association.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 17 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre X. Représentation

Article 33

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux personnes, à savoir le Président ou à défaut un administrateur délégué à cette fin et par le directeur ou à défaut un autre administrateur délégué à cette fin par le conseil agissant conjointement en tant qu'organe.

Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 34

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum six ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité au sein de l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 35

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Titre XI. DISPOSITIONS FINANCIERES DIVERSES

Article 36

Le budget de l'association est établi du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

1°) Recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics,
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités,
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent.

2°) Recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles, de l'emploi particulier desquelles l'association devra rendre compte,
- les dons et legs,
- le produit des ventes des biens propres,
- toutes autres ressources accidentelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

1°) Les dépenses ordinaires : c'est-à-dire celles nécessaires au fonctionnement de l'association, dont une quote-part pour l'amortissement du matériel faisant partie du patrimoine de l'association.

2°) Les dépenses extraordinaires : c'est-à-dire celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes dépenses accidentelles.

Article 37

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 38

L'exercice social commence au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes sont examinés et arrêtés par le Conseil d'administration en vue de leur présentation à l'assemblée générale. Il en est de même pour le projet de budget de l'exercice nouveau.

Ces comptes doivent être rentrés pour le 15 mars de l'année qui suit.

Tant que l'association n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, l'assemblée générale désignera chaque année un ou plusieurs experts-

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

comptables inscrits au tableau externe, non membres de l'assemblée générale, afin de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Nom des personnes ayant pouvoir de représenter l'association à l'égard des tiers :

Alain BOURCE, président

Frédéric MARECHAL, directeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2017 - Annexes du Moniteur belge